



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

DMZ

DREAL - UT 32

10 JUIN 2010

REÇU LE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement

AUCH, le 21 mai 2010

Dossier suivi par Hélène CENAC
☎ : 05 62 61 47 54
environnement@gers.gouv.fr

ARRIVÉ LE
18 JUIN 2010
DREAL - UT65

BORDEREAU D'ENVOI

à

**Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
UT Hautes-Pyrénées/Gers - Subdivision du Gers
108 avenue de la 1^{ère} Armée Française
32020 AUCH Cédex 09**

OBJET: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

| NOMBRE de PIECES | DESIGNATION | OBSERVATIONS |
|---------------------|--|------------------|
| 1 | Copie de l'arrêté autorisant la SCA VIGNERONS du SAINT MONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de LASSERADE | Pour information |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Droit de l'Environnement

ARRÊTÉ

**autorisant la SCA VIGNERONS du SAINT-MONT
à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur la
commune de LASSERRADE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 décembre 1999 autorisant la cave coopérative de Plaisance à poursuivre l'exploitation des installations et conditionnement de vin situées sur la commune de Lasserade ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 2006 pour l'exploitation, par la SCA Vignerons du Saint Mont chai de Plaisance, d'une installation de réfrigération-compression sous la rubrique 2920-2b de la nomenclature ;

VU la demande présentée le 4 janvier 2008 par la Société Coopérative Agricole VIGNERONS DU SAINT-MONT, dont le siège social est situé route d'Orthez 32 400 SAINT-MONT, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du chai de Plaisance du Gers, situé à Lasserade 32160, et d'augmenter sa capacité de production de vins ;

VU la décision en date du 02 octobre 2008 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 novembre au 18 décembre 2008 inclus sur le territoire de la commune de Lasserade ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaumarchés, Lasserade et Plaisance du Gers ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les documents complémentaires produits par l'exploitant les 07 mai et 26 octobre 2009 en réponse aux observations formulées par les services administratifs ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 prorogeant le délai imparti pour statuer sur la demande présentée ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 15 décembre 2009 adressé à l'inspection et examinées lors de la réunion sur site en date du 07 janvier 2010 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 mars 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipement et organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT que la société SCA VIGNERONS DU SAINT-MONT, chai de Plaisance du Gers, exploite une activité de production de vins au titre des rubriques de la nomenclature visées dans le tableau de classement présenté à l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les conditions de stockage des effluents industriels aqueux, les dispositions relatives à la prévention des pollutions et modalités de gestion des eaux pluviales sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment, la réduction des quantités d'armagnac en stock, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCA VIGNERONS DU SAINT-MONT dont le siège social est situé à route d'Orthez 32400 SAINT-MONT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de LASSERADE 32160, du chai de Plaisance dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 et le récépissé de déclaration en date du 23 mai 2006 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | A, D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------|--|--|--|-------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2251 | 1 | A | Préparation et conditionnement de vins | chais | Quantité produite annuellement (hl/an) | $500 < x < 20000$ | hl/an | 44000 | hl/an |
| 2920 | 2-a | A | Installation de compression d'air et de réfrigération ne mettant pas en œuvre des fluides inflammables ou toxiques | Compression d'air (105 kW), Réfrigération (528 kW), Climatisation (6 kW) | Nature du fluide et puissance absorbée en kW | > 500 | kW | 639 | kW |
| 2260 | 2 | D | Broyage, concassage, criblage, ... des substances végétales | Préfouloirs, egrappoirs, fouloirs, égouttoirs, cuves elite, pressoirs | Puissance installée | $100 < x < 500$ | kW | 208,25 | kW |
| 1131 | 3-c | D | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques | 5 bouteilles de 50 kg d'anhydride sulfureux gazeux | Quantité en présence | $0,2 < x < 2$ | t | 0,25 | t |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lasserade, sur les parcelles énoncées dans le dossier de demande du 31 décembre 2007.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 1.5.7. USAGE FUTUR DU SITE APRÈS CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activités, l'usage retenu pour la remise en état du site est industriel.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes, le cas échéant actualisés, cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 31/01/2008 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 15/01/2008 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 23/05/06 | Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 : « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/2005 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/2005 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 03/05/00 | Arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) |
| 13/07/98 | Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations). |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/05/1993 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |

| | |
|------------|--|
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est adressé à l'inspection suivant le même délai.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est clôturé.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, nettoyage en vu de les rendre accessibles et visibles dans le cadre de contrôles visuels...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PREFET DU GERS

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer ou documents à produire | Périodicité du contrôle ou échéance (à compter de la date de notification de l'arrêté) |
|-----------------|--|--|
| Art 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | Trois mois avant la date de cessation d'activité |
| Art 3.2.2 | Etude spécifique CO ₂ chai blanc et réalisation des travaux | Un an |
| Art 4.2.2 | Mise à jour des plans des réseaux | Six mois |
| Art 4.3.6.1 | Mise en place des séparateurs d'hydrocarbures et aménagement du fossé collecteur interne de 40 m ³ de capacité. Augmentation de la capacité de stockage des effluents industriels. | Six mois Un an |
| Art 4.3.11 | Contrôle des ouvrages d'épuration des eaux pluviales (débourbeur séparateur d'hydrocarbures) : vidange et analyse en aval de l'ouvrage | Annuel |
| Art 6.2.3 | Réalisation des travaux préconisés dans le cadre de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation du 31 décembre 2007. Campagne de contrôles sonométriques complémentaire. | Un an |
| Art 7.6.4 | Mise en place de la réserve eau incendie de 240 m ³ + raccords adaptés | Un an |
| Article 9.2.2 | Qualité des rejets d'eaux pluviales en sortie de débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (Analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé) | Annuelle |
| Art 9.2.4 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| Article 9.4.2 | Mise en oeuvre du programme de surveillance RSDE | 31 décembre 2010 |
| Article 9.4.3 | Synthèse de la surveillance RSDE | 30/04/11 |
| Article 9.5.1.1 | Bilan environnement | Annuelle |
| Article 9.5.1.2 | Rapport annuel | Annuelle |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert où transitent les effluents industriels liquides du site. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et/ou d'actions correctives curatives afin de permettre une meilleure gestion des nuisances.

L'exploitant prend toute mesure utile pour réduire la pollution de l'air à la source. Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulations sont aménagées de manière à éviter la détérioration des réservoirs à carburants des véhicules qui y circulent. Chaque chauffeur qui pénètre sur le site est sensibilisé sur ce point et informé de la nécessité de circuler à vitesse réduite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI PERIODIQUE DES EMISSIONS DE CO₂

Lors de la période de vinification, des contrôles des teneurs de CO₂ présent en limite de propriété sont réalisés et consignés dans un registre mis en place à cet effet.

Ce registre comporte :

- un plan de localisation des points de contrôles,
- les caractéristiques du matériel de contrôle utilisé,
- la date et l'heure du contrôle,
- les raisons du contrôle (périodique, lié à une alarme suite à détection anormale de CO₂ dans le chai, ...),
- le résultat obtenu et les éventuelles actions engagées.

Il est tenu à la disposition de l'inspection.

L'étude technique ainsi que les améliorations techniques relatives à la ventilation du chai blanc (cf courrier du 07 mai 2009 de l'exploitant à l'inspection s'agissant de la problématique CO₂) sont réalisées sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU CONSOMMATIONS

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|--------------------------|--|--|
| Eau de surface (rivière) | néant | 0 |
| Réseau public | Syndicat des eaux | 3 300 environ |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Ces relevés doivent permettre d'évaluer la consommation spécifique du site (quantité d'eau consommée par litre de vin produit). Ils sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Une mise à jour est réalisée sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, ou mise en place au sein de dispositifs techniques visitables. Ces canalisations sont repérées suivant les règles normalisées en vigueur.

Des procédures (ou tout dispositif équivalent) sont établies et mise en œuvre de manière à interdire le transfert de produit de nettoyage concentré des cuveries, dans la station de pré-traitement des eaux.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure, au regard de la disposition de l'article 4.3.8, de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Elles sont repérées, pour le site principal (sud de la zone d'activités), comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :

1. Rejet R1 : les eaux exclusivement pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
2. Rejet R2 : les eaux pluviales de ruissellement des voiries de la zone sud de l'établissement. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
3. Rejet R3 : les eaux pluviales de ruissellement des voiries, hors rejet R2, de la zone nord du site. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
4. Rejet R4 : les eaux souillées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, Leur rejet est réglementée au chapitre 8.2, paragraphe II du présent arrêté relatif à l'épandage agricole des effluents industriels.

Pour le site annexe situé au nord de la zone d'activités, les différentes catégories d'effluents sont repérées comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :

1. Rejet R5 : les eaux exclusivement pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
2. Rejet R6 : les eaux souillées : les eaux issues de l'aire de lavage des bennes, Leur rejet est réglementée au chapitre 8.2, paragraphe II du présent arrêté relatif à l'épandage agricole des effluents industriels.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'étanchéité des canalisations de transfert des effluents jusqu'au dispositif de stockage avant épandage, est contrôlée mensuellement via un dispositif de comptage (compteur) disposé en amont de l'ouvrage de pré-traitement et en amont du dispositif de stockage des effluents avant épandage.

Ces contrôles sont formalisés sur un registre maintenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin sont en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DE L'INSTALLATION DE PRE-TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de pré-traitement des effluents industriels sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'organisation mise en place permet de garantir l'échange de données techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de pré-traitement. Pour ce faire, un agent nommé désigné est chargé de coordonner la diffusion d'informations techniques entre les personnels responsables des ateliers de vinification à l'origine de la pollution organique aqueuse du site, et le personnel technique chargé du suivi de l'installation de pré-traitement des effluents aqueux.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de transfert et de stockage des effluents industriels.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents énoncés à l'article 4.3.1., générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Site principal (sud de la zone d'activités) :

1. Rejets des eaux pluviales du site :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet n° 1 : eaux pluviales de toitures du site |
|---|--|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur | Tenu à disposition par l'exploitant Tenu à disposition par l'exploitant Eaux pluviales de toitures (R1) Trois points de rejets canalisés Aucun Fossé longeant le CD n° 37 puis liaison à la rivière l'Arros |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet n° 2 : eaux pluviales de ruissellement des voiries zone sud du site |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur | Tenu à disposition par l'exploitant Tenu à disposition par l'exploitant Eaux pluviales de voiries (R2) Un point de rejet canalisé Séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur Fossé longeant le CD n° 37 puis liaison à la rivière l'Arros |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet n° 3 : eaux pluviales de ruissellement des voiries autres que R2, zone nord |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur | Tenu à disposition par l'exploitant Tenu à disposition par l'exploitant Eaux pluviales de voiries (R3) Collecteur interne de 40 m ³ puis fossé longeant CD n° 946 Séparateur d'hydrocarbures en sortie de collecteur Fossé longeant le CD n° 37 puis liaison à la rivière l'Arros |

2.Rejets des effluents industriels aqueux du site :

| | |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet n° 4 : eaux usées |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Particularité | Tenu à disposition par l'exploitant Tenu à disposition par l'exploitant Effluents industriels (R4) Bassin de stockage puis épandage agricole Pré-traitement par dégrillage et décantation Terrains agricoles Avant épandage, stockage dans un dispositif d'au moins 1 500 m ³ de capacité. |

Site annexe (nord de la zone d'activités) :

1.Rejets des eaux pluviales du site :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet n° 5 : eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur | Tenu à disposition par l'exploitant Tenu à disposition par l'exploitant Eaux pluviales de voiries (R5) Fossé collecteur nord de la zone d'activités en liaison avec le fossé longeant CD n° 946 / Fossé longeant le CD n° 946 puis liaison à la rivière l'Arros |

2.Rejets des effluents industriels aqueux du site :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet n° 4 : eaux usées de lavage des bennes |
|--|--|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Particularité | Tenu à disposition par l'exploitant Tenu à disposition par l'exploitant Effluents industriels (R6) Bassin de stockage puis épandage agricole Pré-traitement par dégrillage et décantation Terrains agricoles Avant épandage, stockage dans un dispositif d'au moins 1500 m ³ de capacité. |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES

Article 4.3.6.1. Conception

Eaux pluviales :

Site principal (sud de la zone d'activités)

Les eaux pluviales de toiture (R1) sont canalisées et rejetées dans le fossé qui longe le CD n° 37 puis rejoignent la rivière l'Arros. Les trois points de rejet aménagés sont conçu suivant les règles de l'art (enrochement au point de rejet, accessibilité en vu de contrôles, conception visant à ne pas créer un obstacle au bon écoulement des eaux,)

Les eaux de ruissellement des voiries imperméabilisées (R2) utilisées pour la circulation de véhicules de l'entrée sud du site sont collectées et traitées par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures à filtre coalesceur obturable correctement dimensionné, puis rejetées dans le fossé longeant le CD n°946. Cet ouvrage est doté d'un dispositif d'obturation facilement manœuvrable permettant d'interdire le rejet d'effluent souillé dans le milieu récepteur en cas de situation d'épandage accidentel de produits polluants sur les voiries.

Les eaux de ruissellement des voiries (R3) utilisées pour la circulation de véhicules de la zone nord du site sont collectées dans un fossé étanché de 40 m³ (débit de fuite fixé à 3 l/s/ha) de capacité doté d'un dispositif d'obturation afin de confiner d'éventuels polluants sur site. Ces eaux sont traitées par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures à filtre coalesceur obturable correctement dimensionné, puis rejetées dans le fossé longeant le CD n°946. Cet ouvrage est doté d'un dispositif d'obturation facilement manœuvrable permettant d'interdire le rejet d'effluent souillé dans le milieu récepteur en cas de situation d'épandage accidentel de produits polluants sur les voiries.

Ce dispositif est mis en place sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le dimensionnement est soumis à l'avis préalable de l'inspection.

Site annexe (nord de la zone d'activités)

Les eaux pluviales non souillées de l'aire de lavage des bennes (R5) sont canalisées et rejetées dans le fossé collecteur situé au nord de la zone d'activités, relié au fossé longeant le CD n°946. Le point de rejet aménagé est conçu suivant les règles de l'art (enrochement au point de rejet, accessibilité en vu de contrôles, conception visant à ne pas créer un obstacle au bon écoulement des eaux,).

Lors des phases d'exploitation de l'aire de lavage des bennes, les effluents collectés (R6) sont dirigés dans les installations de prétraitement des effluents industriels. Pour ce faire, un dispositif de vannage est mis en place.

Effluents industriels :

Les effluents industriels sont pré-traités par un dispositif de dégrillage et de décantation relié à un dispositif de stockage avant épandage d'une capacité minimale de 1 500 m³ pour une production annuelle de 3 300 m³ d'effluents industriels.

La capacité de stockage des effluents avant épandage répond soit à 70 % du volume de vin annuellement produit, soit au volume d'effluents correspondant à quinze jours de pic de production sur les deux plus gros mois de production de l'année.

Le bassin de stockage des effluents avant épandage est étanche, clôturé et doté de dispositifs de sauvetage en cas de chute dans le bassin. Il est doté d'une surverse permettant de garantir la tenue physique de l'ouvrage en cas de mise en charge accidentelle.

Eaux usées sanitaires :

Ces effluents sont pré-traités dans des fosses septiques connectées au réseau eaux usées du site.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, est prévu un point de prélèvement d'échantillons (aval séparateur d'hydrocarbures pour R2 et R3) et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. REJETS CONCERNES PAR DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux résiduares sont pré-traitées, stockées puis font l'objet d'un épandage agricole suivant les dispositions spécifiques à l'épandage exposées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Eaux pluviales de ruissellement de voiries, entrée sud du site) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Eaux pluviales de ruissellement de voiries, autres que R2 du site) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de ruissellement de voiries (rejets R2 et R3) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et N°3 (Eaux pluviales de ruissellement de voiries) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5

| Paramètres | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|--|--|
| Matières en Suspension Totales (MEST) | 100 |
| Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅) sur effluent non décanté | 100 |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté | 300 |
| Hydrocarbures totaux (H _{tot}) | 10 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont correctement entretenus et font l'objet d'un curage au moins annuel. Les résidus collectés sont éliminés en tant que déchets.

Le débit de fuite du bassin de stockage des eaux pluviales avant rejet de 40 m³ est fixé à 3 l/s/ha. Le séparateur d'hydrocarbures mis en place en aval est dimensionné sur cette base.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |

Ou (selon le cas)

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les travaux de mise en conformité des installations préconisés dans le dossier de demande du 31 décembre 2007 sont réalisés sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Après travaux, une campagne de contrôles des nuisances sonores est mise en œuvre.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette disposition est aussi valable pour les installations de stockage des effluents industriels avant épandage. Ces ouvrages sont dotés de dispositifs de sauvetage en cas de chute (dispositifs permettant de sortir des bassins, bouées, ...)

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est clôturé.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les cuves de stockage de propane sont éloignées du chai et de l'installation de combustion par un mur de degré REI 120 étanche ou tout dispositif équivalent.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La coupure de l'alimentation électrique de chaque bâtiment est bien signalée et doit être facilement accessible.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'installation de protection foudre est régulièrement contrôlée. La fréquence de contrôle est fixée à deux ans.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques notamment...). Ce risque est signalé.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers (murs, portes coupe-feu, dispositifs de détection, protection foudre, gestion des pollutions accidentelles,...) et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place dans le cadre de la gestion des risques accidentels liés aux installations, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces dispositifs respectent les principes suivants :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Les locaux électriques et transformateur sont dotés d'un dispositif de détection des fumées.

L'ensemble de ces dispositifs est relié à une alarme incendie visuelle judicieusement positionnée pour pouvoir être vue par le personnel d'exploitation.

Détecteurs gaz :

Les chais sont dotés de systèmes de détection automatique gaz (toxicimètres pour le CO₂) conformes aux référentiels en vigueur.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Cas général, hors stockages de vins (en cours d'assemblage ou finis) :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,

-50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange non sécurisé (vanne d'obturation ou tout dispositif équivalent) par simple gravité dans le réseau d'assainissement interne ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Cas des stockages de vins (en cours d'assemblage ou finis) :

Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur lié à la perte d'étanchéité d'une cuve de stockage de vins, l'exploitant aménage des dispositifs (détecteurs, vannes,... ou tout dispositif équivalent) permettant de canaliser le produit dans le bassin collecte des eaux pluviales de 40 m³ du site, relié au bassin de collecte des effluents industriels de 2 100 m³.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le remplissage des cuves est effectué sous la surveillance du personnel, en tant que de besoin via un dispositif de détection de niveau haut.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS - STATIONNEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à interdire tout rejet au milieu naturel.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. L'aire de stationnement des véhicules qui alimentent le site lors de la période des vendanges est étanche permet de canaliser les eaux de ruissellement des voiries en vue de leur traitement via la filière de traitement des eaux usées industrielles du site. Un aménagement spécifique doit permettre de retenir tout produit dangereux en cas de déversement accidentel sur cette aire de stationnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

La canalisation de transfert des effluents industriels dans l'ouvrage de stockage avant épandage fait l'objet d'une attention particulière. Un dispositif de comptage (entrée // sortie) ou tout dispositif équivalent permet de s'assurer de l'étanchéité des canalisations en place.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. MESURES DE PROTECTION PRÉVENTIVE DE LA STATION DE PRE-TRAITEMENT DES REJETS

Un dispositif de détection de niveau haut asservi à une alarme, ou tout dispositif équivalent, est mise en place en tête de station de pré-traitement des effluents aqueux.

Ce dispositif est relié à un dispositif permettant d'alerter le personnel chargé du suivi des installations. Il fait l'objet d'une procédure spécifique.

Le dispositif de détection mis en place fait l'objet d'un suivi préventif périodique (étalonnages réguliers). Il est opérationnel sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Un dispositif de comptage (sortie pré-traitement // entrée lagune de stockage des effluents avant épandage) permet de s'assurer de l'étanchéité de la canalisation de transfert des effluents à épandre. Les relevés sont effectués quotidiennement et retranscrit sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- un volume d'eau incendie disponible d'au moins 240 m³ (mise à disposition de deux réserves d'eau incendie avec raccords pompiers normalisés implantés au vu des demandes des services de secours et d'incendie, ou tout moyen apportant des garanties équivalentes) ;
- de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours lorsque les réserves sont constituées par des cuves de stockage. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

La réserve d'eau incendie et ses matériels annexes sont opérationnels sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger (alarme incendie et alarme risque toxique), les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés au risque lié au CO₂, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à l'ouvrage de stockage des eaux pluviales de ruissellement du site. Le site est aménagé de telle manière que des eaux polluées accidentellement répandues ne puissent gagner l'Arros.

En cas de pollution accidentelle recueillie dans ce bassin, les modalités d'élimination des effluents collectés sont définies en accord avec l'inspection et basées sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DE VINS

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO₂...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.1.3.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

II : EPANDAGE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS AQUEUX

ARTICLE 8.1.4.

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

La surface minimale affectée à l'épandage des effluents aqueux produits est d'au moins 11 ha et peut évoluer au regard du plan d'épandage et des volumes d'effluents à épandre.

ARTICLE 8.1.5.

I Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

III. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III b jointe à l'arrêté ministériel du 03 mai 2000.

IV. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

ARTICLE 8.1.6.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau de l'annexe III a jointe à l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III c jointe à l'arrêté ministériel du 03 mai 2000, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

ARTICLE 8.1.7.

I.

1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2° L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;
- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à quinze jours de production de pointe ;
- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

L'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

Pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

II. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global;
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret du 27 août 1993 susvisé : 210 kg/ha/an à la date d'effet de cet arrêté et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

ARTICLE 8.1.8.

I. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.1.5, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres.

En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée :

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 8.1.9.

I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe III c jointe à l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.

- 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
 - les dates d'épandage ;
 - les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - les cultures pratiquées ;
 - le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
 - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
 - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

- 2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :
- les parcelles réceptrices ;
 - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe III c jointe à l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

La nature et la périodicité des analyses sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III d jointe à l'arrêté ministériel du 03 mai 2000.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

- 4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 8.1.6, alinéa 7 :
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
 - au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau de l'annexe III a jointe à l'arrêté ministériel du 03 mai 2000.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III d jointe à l'arrêté ministériel du 03 mai 2000.

ARTICLE 8.1.10.

L'exploitant établit un contrat le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats le liant aux agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'arrêté d'autorisation fixe également :

- les traitements éventuels effectués sur les déchets ou les effluents ;
- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ;
- les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.9 ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;
- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspection des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

A - Installations situées dans des locaux fermés

- 1- Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- 2- La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon, à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- 3- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 4- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 5- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.
- 6- Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.
- 7- Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.
- 8- Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture territorialement compétente.

Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

B - Installations situées en extérieure

1- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

3- Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

4- Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

5- Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

6- Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture territorialement compétente.

Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Trépidations

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ANHYDRIDE SULFUREUX

Stockage :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 12 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 m des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé suivant les dispositions ci-dessous.

Substances ou préparations présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité, soit séparés par un stockage de produits incombustibles pour éviter tout effet domino dû au rayonnement thermique.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables ou combustibles doivent être séparés de tout produit ou substance combustible et/ou inflammable par des parois coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur d'au moins 2,5 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut de type REI 120,
- couverture incombustible,
- portes intérieures de type REI 30, et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Exploitation - Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les gaz liquéfiés doivent être contenus dans des récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées suivant la fréquence énoncée au tableau 1 de l'article 9.2.2.1. ci-après, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

L'exploitant est en mesure de fournir annuellement les consommations d'eau des principaux secteurs de production.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les effluents industriels et domestiques faisant l'objet d'un traitement par la filière d'épandage agricole, après pré-traitement, les dispositions du présent article ne portent que sur les eaux pluviales.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | Contrôles périodiques par un laboratoire agréé | |
|--|--|--------------------------|--|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Eaux pluviales issues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures du site, vers le milieu récepteur : N° 2 et N° 3 | | | | |
| pH | / | / | Externe | Annuel |
| MEST | / | / | Externe | Annuel |
| DBO ₅ | / | / | Externe | Annuel |
| DCO | / | / | Externe | Annuel |
| Hc _{tot} | / | / | Externe | Annuel |

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué sur la base des points de mesures identifiés dans l'étude sonométrique annexée au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.2 et 9.2.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période considérée à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3.1. doivent être conservés (10 ans). Ces données sont adressées à l'inspection annuellement.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 CAMPAGNE DE SUIVI DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositions du présent chapitre visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 9.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Article 9.4.1.1.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral intitulée « Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » (copie de l'annexe 5 jointe à la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009). Ces dispositions peuvent cependant être adaptées en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

Article 9.4.1.3.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant a minima :

1. Numéro d'accréditation ;

2. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées .

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral. (Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.)

ARTICLE 9.4.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant engage avant le 31 décembre 2010, le programme de surveillance des effluents aqueux objet d'un épandage agricole, dans les conditions suivantes :

• Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.

• Chaque mesure devra représenter la valeur moyenne de 24H de fonctionnement de l'installation, proportionnellement au débit.

L'exploitant peut proposer à l'inspection des modalités de surveillance différentes de celles énoncées ci-dessus, sur la base d'un protocole établi par le laboratoire d'analyses retenu par ses soins. La mise en oeuvre de ce protocole est soumis à l'avis préalable de l'inspection.

| |
|-------------------------|
| Nonyphénols |
| Arsenic et ses composés |
| Cadmium et ses composés |
| Chloroforme |
| Chrome et ses composés |
| Cuivre et ses composés |
| Fluoranthène |
| Nickel et ses composés |
| Pentachlorophénol |
| Plomb et ses composés |
| Zinc et ses composés |
| Mercure et ses composés |

| |
|-----------------------|
| Tributylétain cation |
| Dibutylétain cation |
| Monobutylétain cation |
| Trichloroéthylène |

ARTICLE 9.4.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir, au plus tard le 30 avril 2011, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent chapitre ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral ;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 9.4.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.4.2. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.4.2. ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances objet de seuils réglementaires de rejets dans l'air ou dans l'eau fixés par le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 10.1.1.

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mont pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté peut être consulté à la Préfecture, bureau du droit de l'environnement ou à la mairie de Saint-Mont.

ARTICLE 10.1.2.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Serge GONZALEZ.

ANNEXE 1

- Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle) |
|----------------|--|------------------|---|---|
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1957 | | |
| | NP1OE | demande en cours | | |
| | NP2OE | demande en cours | | |
| | Octylphénols | 1920 | | |
| | OP1OE | demande en cours | | |
| | OP2OE | demande en cours | | |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | |
| Autres | <i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i> | 1955 | | |
| | Biphényle | 1584 | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | |
| | Tétrabromodiphényléther | 2919 | | |
| | BDE 47 | | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | | |
| | Hexabromodiphényléther | 2911 | | |
| BDE | BDE 154 | | | |
| | Hexabromodiphényléther | 2912 | | |
| | BDE 153 | | | |
| | Heptabromodiphényléther (BDE 183) | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | |
| BTEX | Toluène | 1278 | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | | |
| | Pentachlorobenzène | 1888 | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|-----------------------|--------------------------------------|-------------|---|---|
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | |
| 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | | |
| COHV | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | Hexachlorobutadiène | 1652 | | |
| | Chloroforme | 1135 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | |
| | Chloroprène | 2611 | | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | |
| Trichloroéthylène | 1286 | | | |
| Chlorure de vinyle | 1753 | | | |
| HAP | Anthracène | 1458 | | |
| | Fluoranthène | 1191 | | |
| | Naphtalène | 1517 | | |
| | Acénaphène | 1453 | | |
| | Benzo (a) Pyrène | 1115 | | |
| | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | | |
| | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | | |
| | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | | |
| | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | | |
| Métaux | Cadmium et ses composés | 1388 | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | Mercure et ses composés | 1387 | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| Organoétains | Tributylétain cation | 2879 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|---------------------|--|------------------|--|---|
| PCB | Dibutylétain cation | 1771 | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| | Triphénylétain cation | demande en cours | | |
| | PCB 28 | 1239 | | |
| | PCB 52 | 1241 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | | |
| | Alachlore | 1101 | | |
| | Atrazine | 1107 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | |
| | Diuron | 1177 | | |
| | Alpha Endosulfan | 1178 | | |
| | béta Endosulfan | 1179 | | |
| | alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | | |
| | gamma isomère Lindane | 1203 | | |
| | Isoproturon | 1208 | | |
| Simazine | 1263 | | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | |
| | Matières Suspension | en 1305 | | |

Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

•reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

•m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

•reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
 (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

| Identification l'échantillon | Identification de l'organisme de prélèvement | Référentiel de prélèvement | Type de prélèvement | date dernier contrôle météorologique ou dérivé | Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen | Période de prélèvement date début | Durée de prélèvement | Blanc du système de prélèvement | Blanc atmosph |
|------------------------------|--|---|---|--|---|-----------------------------------|--------------------------|---------------------------------|---------------|
| zone libre de texte | code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant | champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement | liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel) | date (format JJ/MM/AA) | nombre entier | date (format JJ/MM/AA) | durée en nombre d'heures | oui / non | oui / no |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

Résultats d'analyses

| Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre) | Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre) | Résultat total de l'analyse | Unité Résultat total | flux journalier (g) ou (m ³) | Méthodes analyse réalisées sous accréditation analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases) | Numéro dossier accréditation (pouvant varier à sous instance de certains paramètres) | Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA) | Fraction Analyisée (Code sandre) 3 Phase aqueuse 23 Eau brute 41 MES bruts) | Résultat de la fraction analysée | Unité de la fraction analysée | incertitude avec facteur d'élargissement (k=2) | Méthode de préparation (insérer la référence) | Technique de dérivation (insérer la référence) | Méthode d'analyse (insérer la référence) | Limite de quantification valeur |
|---|---|-----------------------------|----------------------|--|--|--|--|--|----------------------------------|-------------------------------|--|---|--|--|---------------------------------|
| | Débit | | sandrs | | | | | | | | | | | | |
| | DCO | | mg/l | g/l | | | | | | | | | | | |
| | MES | | mg/l | g/l | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | | sandrs | | | | | 3 | | µg/l | | | | | |
| | substance 1 | | sandrs | | | | | 41 | | µg/l | | | | | |
| | substance 1 total | | | | | | | | | µg/l | | | | | |
| | substance (ex. Toluene) | | | | | | | 23 | | | | | | | |
| | substance (ex. BDE) | | | | | | | 41 | | | | | | | |

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

| N° | Description | Unité |
|----|-------------|-------|
| 1 | ... | ... |
| 2 | ... | ... |
| 3 | ... | ... |
| 4 | ... | ... |
| 5 | ... | ... |
| 6 | ... | ... |
| 7 | ... | ... |
| 8 | ... | ... |
| 9 | ... | ... |
| 10 | ... | ... |
| 11 | ... | ... |
| 12 | ... | ... |
| 13 | ... | ... |
| 14 | ... | ... |
| 15 | ... | ... |
| 16 | ... | ... |
| 17 | ... | ... |
| 18 | ... | ... |
| 19 | ... | ... |
| 20 | ... | ... |
| 21 | ... | ... |
| 22 | ... | ... |
| 23 | ... | ... |
| 24 | ... | ... |
| 25 | ... | ... |
| 26 | ... | ... |
| 27 | ... | ... |
| 28 | ... | ... |
| 29 | ... | ... |
| 30 | ... | ... |
| 31 | ... | ... |
| 32 | ... | ... |
| 33 | ... | ... |
| 34 | ... | ... |
| 35 | ... | ... |
| 36 | ... | ... |
| 37 | ... | ... |
| 38 | ... | ... |
| 39 | ... | ... |
| 40 | ... | ... |
| 41 | ... | ... |
| 42 | ... | ... |
| 43 | ... | ... |
| 44 | ... | ... |
| 45 | ... | ... |
| 46 | ... | ... |
| 47 | ... | ... |
| 48 | ... | ... |
| 49 | ... | ... |
| 50 | ... | ... |

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définitions |
|---------------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPO1 | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 5 |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 6 |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 7 |
| CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS..... | 7 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 7 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 8 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 8 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE | 9 |
| À L'INSPECTION OU AU PREFET DU GERS..... | |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 9 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 10 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 11 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 11 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 12 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 13 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 18 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 18 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 20 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 20 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 21 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 22 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS..... | 24 |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 26 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 29 |
| TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 30 |
| CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DE VINS..... | 30 |
| I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 30 |
| II : EPANDAGE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS AQUEUX..... | 31 |
| CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION..... | 35 |
| CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ANHYDRIDE SULFUREUX..... | 37 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 38 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 38 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 39 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 40 |
| CHAPITRE 9.4 CAMPAGNE DE SUIVI DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU NATUREL..... | 40 |
| CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES | 43 |
| TITRE 10 - PUBLICITE ET EXECUTION..... | 43 |

